AUTRES OPÉRATIONS

FUSIONS ET SCISSIONS

SOCIETE DES IMMEUBLES DE FRANCE

Société anonyme au capital de 62 405 076 €.
Siège social : 16, rue des Capucines, 75002 Paris.
572 231 223 R.C.S. Paris.
Société Apporteuse

RESICO

Société anonyme au capital de 3 176 000 €.
Siège social : 50, rue de la Procession, 75015 Paris.
401 379 128 R.C.S. Paris.
Société Bénéficiaire

Par acte sous seing privé en date du 20 février 2007, Société des Immeubles de France et RESICO ont établi un projet d'apport partiel d'actif qu'elles ont décidé de soumettre au régime juridique des scissions en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Aux termes de ce projet, Société des Immeubles de France fait apport à la société RESICO de sa branche complète et autonome d'activité « immobilier résidentiel » avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

1. L'évaluation des actifs et passifs apportés par Société des Immeubles de France a été faite sur la base des comptes de cette société au 31 décembre 2006.

2. Les apports sont effectués à leur valeur nette comptable. L'actif apporté s'élève à 11.015.995 euros. Le passif pris en charge par la société RESICO, bénéficiaire de l'apport, s'élève à 118.669,20 euros.

L'actif net apporté sera d'un montant de 10.897.325,80 euros.

3. En rémunération de l'actif net apporté, il sera attribué à Société des Immeubles de France 539.920 actions de 1 euro de nominal chacune, créées par la société RESICO au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 539.920 euros. Cette parité a été établie sur la base d'une analyse multicritères reposant sur la comparaison des actifs nets réévalués de la branche apportée et de RESICO. Les actifs nets réévalués ont été déterminés sur la base des dernières expertises immobilières disponibles, établies immeuble par immeuble par des experts indépendants au 31 décembre 2006.

4. La prime d'apport s'élèvera à 10.357.405,80 euros (différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés par Société des Immeubles de France, soit 10.897.325,80 euros et la valeur nominale totale des actions créées par RESICO au titre de l'augmentation de capital susvisée, soit 539.920 euros). Cette prime sera inscrite au passif du bilan de la société RESICO.

5. Le projet d'apport partiel d'actif a été établi sous les conditions suspensives suivantes :

a) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Société des Immeubles de France de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;

b) approbation par l'assemblée générale des actionnaires de RESICO de l'apport et des apports de GECINA, TOUR H15 et PARIGEST, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de RESICO ;

c) approbation par les assemblées générales des actionnaires de GECINA, TOUR H15 et PARIGEST des apports par ces dernières de leur branche d'activité résidentielle devant être réalisés concomitamment à l'apport, de leur évaluation et de leur rémunération ;

d) confirmation écrite par les banques chefs de file du syndicat bancaire chargé du placement des actions RESICO par GECINA dans le cadre de l'introduction en bourse de RESICO sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, que l'intégralité des conditions suspensives devant être réalisées avant le règlement-livraison des actions RESICO, telles que prévues par le contrat de placement et de garantie qui sera conclu dans le cadre de ladite introduction en bourse, sont réalisées (ou, le cas échéant, que les chefs de file du syndicat bancaire ont valablement renoncé à leur réalisation), à l'exception de la condition relative à l'émission des actions RESICO en contrepartie de l'apport.

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas réalisé le 30 septembre 2007 au plus tard, le projet d'apport partiel d'actif serait considéré de plein droit, sauf accord contraire des parties, comme caduc.

6. Le projet de traité d'apport a été établi en date du 20 février 2007, et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris au nom de Société des Immeubles de France et de RESICO le 21 février 2007.

Les créanciers de Société des Immeubles de France et de RESICO dont les créances étaient antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 236-14 du Code de commerce, 261 et 262 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Pour avis,
Société des Immeubles de France
Le conseil d'administration.
RESICO
Le conseil d'administration.

0702060